

Colloque 2022 de l'AHJUCAF tenu au Bénin

Table ronde : « La diffusion et l'explication de la décision »

**Les « causes en bref » de la Cour suprême du Canada :
Un outil pour promouvoir l'accessibilité à la justice**

**Intervention de Nicholas Kasirer
Juge puîné à la Cour suprême du Canada
1^{er} juillet 2022**

**Je remercie les collègues de la Cour suprême du Bénin et
les amis de l'AHJUCAF pour l'invitation que vous me faites
de vous adresser quelques mots sur les causes en bref, un
outil pour promouvoir l'accessibilité de la justice à la Cour
suprême du Canada.**

Je remercie particulièrement le président de cette table ronde, M. le premier président de la Cour suprême du Sénégal, et le Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin pour avoir lancé cette discussion.

Mon intervention porte sur « les causes en bref », une innovation lancée il y a trois ans en vue d'améliorer la diffusion et la compréhension des arrêts de la Cour suprême du Canada auprès du grand public.

La cause en bref est un outil de communication, voire de vulgarisation, de nos travaux. En un mot, la cause en bref est un document de quelques pages préparé à l'attention des membres du public et de la presse; elle offre un très court résumé du jugement, rédigée en langage simple et publiée au même moment où la Cour rend ses décisions.

Les causes en bref sont mises à la disposition du public sur notre site web, en français et en anglais, pour aider les Canadiens à mieux saisir les travaux de la Cour. La cause en bref n'est pas un résumé officiel du jugement et encore moins un jugement en elle-même. Le document n'est pas préparé par les juges mais par le personnel administratif de la Cour. N'ayant aucune valeur formelle, la cause en bref ne remplace pas le jugement mais cherche tout de même à bien traduire la pensée de la Cour, sans pour autant déformer le sens de ses motifs, sens qui demeure consacré dans les arrêts eux-mêmes.

Dans les quelques minutes qui me sont allouées, je voudrais dresser un court portrait des objectifs poursuivis par la Cour en publiant les causes en bref et, dans un deuxième temps,

vous exposer pourquoi, en marge de ses jugements, la Cour choisit de publier ces textes, et comment cette initiative a été reçue par le public canadien. Le fil conducteur de mon court exposé – ce qui explique à la fois les objectifs et éventuellement le succès des causes en bref – est le grand thème de l'accès à la justice, thème qui anime la vie institutionnelle de la Cour depuis la nomination du juge en chef actuel, Richard Wagner, à la tête de la Cour en 2017.

Quand on cherche à recenser les objectifs des « causes en bref », un constat s'impose : parfois les motifs sur lesquels s'appuient nos jugements ne passent pas... Avouons-le : nous, les juges, nous ne sommes pas toujours compris.

Nos jugements sont généralement écrits dans un langage réservé aux initiés et motivés selon les normes parfois

obscures que seuls les juristes sont en mesure de **comprendre véritablement**. Par ailleurs, les jugements de toutes les cours sont avant tout ce que le grand professeur de linguistique juridique Gérard Cornu a appelé des « actes de communication » qui s'adressent à un groupe déterminé de destinataires. Le défi des tribunaux est de bien prendre conscience de l'identité des gens à qui ils s'adressent et de neutraliser le risque d'incompréhension du jugement auprès de ces destinataires, sans en dénaturer le sens.

Vu de cette perspective, l'arrêt rendu par une cour est investi de diverses fonctions particulières pour le droit, dont il faut tenir compte pour choisir le bon registre dans lequel on prépare le jugement en tant qu'acte communicationnel.

Ces fonctions ne correspondent pas, comme nous le verrons, aux mêmes exigences rédactionnelles et demandent souvent aux juges de faire preuve d'une grande dextérité afin de bien tenir compte des besoins des divers destinataires de nos arrêts.

On peut dénombrer au moins trois fonctions de nos travaux, chacune ayant ces propres exigences communicationnelles.

(i) Tout d'abord, un arrêt a une fonction décisionnelle. Un arrêt a, en premier lieu, la mission de trancher un véritable différend. Au premier chef, les parties en sont les destinataires. Les parties portent le fardeau du débat – financier, émotionnel – et ce sont les faits de l'affaire qui offrent à la Cour l'occasion de dire le droit. La suffisance et l'intelligibilité des motifs doivent être mesurées, en grande

partie, selon la perspective des parties. On doit être partisan de toute mesure qui cherche à accroître la compréhension des motifs à leur égard, et on doit saluer les initiatives prises par les tribunaux visant à limiter les risques d'incompréhension de leurs jugements, surtout devant le nombre croissant de personnes qui se représentent sans avocat.

(ii) Un arrêt a aussi une fonction normative et pédagogique.

Une Cour suprême a la mission de clarifier l'état du droit.

Cette fonction normative dépasse certes l'intérêt des parties en cause : toute la société est concernée par les propos de la Cour qui énonce le droit.

Les juges s'adressent, bien entendu, aux autres juridictions qui doivent pouvoir saisir leur pleine pensée pour bien la

suivre. En raison de la nature des litiges, la Cour « parle » souvent aux autres branches du gouvernement, notamment dans le but d'établir un « dialogue » entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. Elle parle aussi aux professeurs et aux étudiants en droit et dans d'autres disciplines connexes. Le discours juridictionnel doit favoriser la précision de la pensée juridique et le texte de l'arrêt demande au juge d'adopter un registre rédactionnel soutenu compte tenu, justement, du caractère hautement normatif de ces avis. Mais du coup, la compréhension de l'arrêt pour le grand public peut en souffrir.

(iii) Finalement, les arrêts ont une fonction de légitimation.

La Cour a le devoir particulier de soutenir la confiance du public dans l'administration de la justice et, ainsi, de renforcer la primauté du droit au pays. Dans un arrêt devenu

classique, notre Cour (*R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869) fait directement allusion à cette fonction : « la motivation des jugements constitue un aspect fondamental de la légitimité des institutions judiciaires aux yeux du public ». Un jugement qui manque de clarté est un jugement qui ne peut compter, pour sa véritable force contraignante, que sur le statut du décideur. Au contraire, la juste explication de la règle permet non seulement de saisir le sort de l'affaire, mais permet aussi au public et aux médias de comprendre le caractère légitime de l'exercice du pouvoir public que représente tout arrêt de la Cour.

En raison de ses fonctions diverses, les juges sont parfois tiraillés, devant les besoins contradictoires des destinataires différents : le jugement doit être à la fois précis et technique (pour remplir ses missions normatives et

pédagogiques), il doit être clair et accessible, pour que les motifs participent à la légitimation du pouvoir judiciaire aux yeux du grand public.

Comment concilier ces exigences à première vue contradictoires? D'une part, le droit devient plus complexe, amenant les tribunaux à rédiger des jugements de plus en plus longs, de plus en plus techniques pour remplir leur mission normative. D'autre part, une menace plane sur la légitimité du pouvoir judiciaire si les juges ne sont compris que par les juges et avocats. Devant les jugements difficilement intelligibles pour le non-juriste, les juges ont commencé à craindre, à juste titre, pour l'accessibilité de la justice.

Bref, comme « acte de communication », le jugement ne peut que difficilement satisfaire à tous ses auditoires. Notre Cour tire le constat qu'il a besoin d'un appui – la cause en bref – pour rejoindre le plus de personnes possibles.

Ce constat rejoint un souci plus large : le fait que le coût et la complexité du système de justice font obstacle, pour bien des gens, à l'obtention de la justice qu'ils méritent devant les tribunaux. Il y a un sentiment de plus en plus marqué au Canada que les questions reliées à l'accès à la justice constituent un enjeu démocratique, un enjeu lié aux droits de la personne et un enjeu économique important pour l'essor du pays.

Parmi les obstacles à l'accès à une justice adéquate pour tous, il y a un manque d'accès à l'information juridique. On

se rend compte que les tribunaux ont un rôle à jouer dans ce domaine ; notre devoir ne se limite pas à la tâche de dispenser la justice, mais de le faire de manière intelligible.

D'où l'idée de préparer des causes en bref – des résumés de nos motifs, en appui de nos jugements – dans un langage non technique, afin de permettre à tous les Canadiennes et Canadiens de comprendre l'état du droit et les incidences que l'actualité juridique peut avoir sur leur vie. Chasser les archaïsmes, chasser le jargon, chasser le latin ou les tournures que seuls les juristes peuvent identifier.

Offrir ce résumé du jugement au grand public dans un langage « clair » s'inscrit dans un exercice d'améliorer l'accessibilité au droit et à l'information juridique : trouver de nouvelles façons de communiquer avec des gens qui, autrement, ne connaîtront pas les travaux de la Cour.

Idéalement, la cause en bref vise plus que tout simplement reprendre les conclusions du jugement commenté; elle cherche à imiter la valeur performative de l'acte juridictionnel en reprenant, en des mots simples et intelligible pour tous, le syllogisme judiciaire, en expliquant comment le dispositif reflète l'application de la règle générale du droit au cas particulier soumis à la Cour. En ce sens, tout comme le jugement, la cause en bref cherche à instruire autant qu'informer le lecteur du résultat du jugement.

Un exercice analogue visant une meilleure communication des jugements comme facette de l'accessibilité à l'information juridique est déployé ailleurs, notamment à la Cour suprême du Royaume-Uni. On peut également constater qu'une même préoccupation guide la

modernisation des pratiques de rédaction des arrêts de certaines cours suprêmes ailleurs dans le monde.

Dans les trois ans où les causes en bref ont été à la disposition du public, l'expérience s'est avérée positive : en 2021, ces résumés ont été consultés environ 750 000 fois et des Canadiens de tous les horizons – des journalistes aux écoliers – en prennent connaissance à chaque fois que la Cour rend un jugement important. Pour accroître cette accessibilité, la Cour publie les causes en bref sur sa page Facebook et elle les distribue aux abonnés Twitter dans les minutes qui suivent la mise en ligne du jugement. Certes, la cause en bref ne remplace pas le jugement. Mais les causes en bref jouent un rôle d'appoint, en appui au jugement et non pour le remplacer, et permettent à la Cour de rayonner

autrement que dans les bibliothèques de droit et les cabinets d'avocats.

Pour conclure, et en reprenant le sous-titre de notre colloque, les causes en bref s'inscrivent dans un exercice de « dire le droit et être compris », mais visant un public cible de non-juristes qui sont, bien entendus, touchés par nos décisions même s'ils ne sont pas toujours en mesure de comprendre les nuances juridiques du raisonnement juridique que renferme les motifs des magistrats. Bien humblement, je me permets de vous recommander un tel outil pour vos cours respectives.

Je vous remercie de votre attention.